

# DÉPÔT DE DOSSIER DE MARIAGE

## PIÈCES À PRODUIRE PAR LES FUTURS ÉPOUX OU ÉPOUSES POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER QUI EST À DÉPOSER À DEUX ET SUR RENDEZ-VOUS

### 1 - LA JUSTIFICATION DU DOMICILE DE MOINS DE 3 MOIS :

présentation d'un justificatif du domicile **pour chacun en original** et de l'attestation sur l'honneur jointe à compléter. Si le mariage est célébré à la mairie du lieu de domicile des père et mère de l'un des futurs époux : un justificatif de domicile récent les concernant sera alors à produire en plus de ceux fournis par les futurs mariés.

### 2 - UN ACTE DE NAISSANCE DATANT DE MOINS DE 3 MOIS AU JOUR DU DÉPÔT DU DOSSIER

s'il a été délivré en France (avec mention de divorce s'il y a lieu), de moins de 6 mois s'il a été délivré dans un territoire d'Outre-mer ou par une autorité étrangère. **Si plus de 3 mois (ou 6 mois) se sont écoulés entre le dépôt du dossier et le mariage, il faudra fournir de nouvelles copies d'acte de naissance.** Les personnes nées à l'étranger, de nationalité française doivent produire impérativement un acte de naissance de Nantes. Selon les règles d'état civil en vigueur dans chaque pays étranger, il y a lieu de compléter votre dossier de mariage par la production des pièces suivantes : un **certificat de coutume** ainsi qu'un **certificat de célibat** datant de moins de 6 mois au jour du dépôt du dossier et émanant d'un Consulat ou d'une Ambassade. Tout acte de l'état civil rédigé en langue étrangère doit être traduit en français par un traducteur assermenté.

- Si les futurs époux ou épouses sont pacsé(es) : copie du pacs et éventuellement son acte de dissolution

### 3 - L'ORIGINAL DES PIÈCES D'IDENTITÉ POUR CHACUN DES ÉPOUX OU ÉPOUSES

#### 4 - MINEUR

Article 144 du Code Civil : "Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus". Article 145 du Code Civil : "Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves".

**5 - VEUF, VEUVE :** un extrait de l'acte de décès du précédent conjoint

**DIVORCE :** acte de mariage + mention de divorce (si celle-ci n'est pas apposée sur l'acte de naissance)

### 6 - ÉTABLISSEMENT D'UN CONTRAT DE MARIAGE

Si un contrat de mariage est établi, vous devez produire, au moins une semaine avant le jour de la célébration, un certificat délivré par le notaire (original).

### 7 - MILITAIRES

Les militaires peuvent librement contracter mariage, les militaires servant à titre étranger doivent, cependant, obtenir l'autorisation préalable du Ministre de la Défense (ou leur Ministre de Tutelle).

### 8 - ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le conjoint de nationalité étrangère en situation régulière souhaitant opter pour la nationalité française de son conjoint, peut entreprendre les démarches auprès des services préfectoraux.

### 9 - ENFANTS

Un extrait de l'acte de naissance, de date récente, pour chaque enfant, comportant les mentions de reconnaissance, ainsi que le livret de famille détenu actuellement. Le mariage n'a aucune incidence sur le nom de famille des enfants déjà nés.

### 10 - TÉMOINS

2 à 4 témoins âgés de 18 ans révolus, nous fournir au moment du dépôt du dossier une photocopie recto/verso de leur pièce d'identité.

**PIECES D'IDENTITE :** Le jour de la célébration du mariage, les futurs époux ou épouses, les témoins, les parents appelés à donner leur consentement, sont tenus de justifier de leur identité.

### DOSSIER A DEPOSER DEUX MOIS AVANT LA DATE DE CELEBRATION DU MARIAGE.

### HORAIRES DES MARIAGES :

Le Vendredi 17H00

Le Samedi le matin de 10H00 à 11H30

Pour le samedi après-midi et en semaine, se rapprocher auprès du service Etat Civil afin de connaître les disponibilités.